

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne.... 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de... 17.500 francs pour les annonces
voie aérienne : .....	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	15.000	25.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante .....		800		
Au-delà du cinquième exemplaire .....		500		
Prix du numéro d'une année antérieure .....		1.000		
Prix du numéro légalisé .....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2016 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 août... Décret n° 2016-616 portant nomination de  
M. KOUAKOU Yao Germain, directeur général  
des Infrastructures routières. 1389

#### 2016 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### MINISTERE DES TRANSPORTS

2008  
23 janvier... Décret n° 2008-11 portant rémunération des presta-  
tions rendues aux usagers du transport aérien par les  
services de l'Agence nationale de l'Aviation civile  
(ANAC). 1390

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1400

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2016 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2016-616 du 3 août 2016 portant nomination  
du directeur général des Infrastructures routières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Sur rapport du ministre des Infrastructures économiques ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une  
indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents  
occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du  
5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des  
grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établisse-  
ments publics nationaux ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du  
Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des  
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339  
du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 3 août 2016 portant organisation du  
ministère des Infrastructures économiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOUAKOU Yao Germain, mle 226 776-D,  
ingénieur en chef des travaux publics, grade A6, classe excep-  
tionnelle, est nommé directeur général des Infrastructures rou-  
tières.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages  
prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Infrastructures économiques, le  
ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du  
Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui  
le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2016.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*DECRET n° 2008-11 du 23 janvier 2008 portant rémunération des prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports et du ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que ses annexes et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, le 30 novembre 1960 ;

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 86-480 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

#### Art. 2. — Personnel aéronautique

##### 2.1 Membre d'équipage

##### a - Inscription aux épreuves théoriques et pratiques

Vu le décret n° 97-231 du 16 avril 1997 portant création d'un établissement public national à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Aviation civile, en abrégé « ANAC » ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-466 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu l'arrêté n° 0110 du 20 septembre 2000 portant rémunération de prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;

Conformément aux recommandations de l'atelier d'élaboration du programme d'activités issues du plan d'actions de développement des transports tenu à Grand-Bassam du 18 au 19 janvier 2007, notamment l'action n° 4 relative aux renforcements des capacités financières de l'aviation civile,

DECRETE :

Article 1. — La rémunération des prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) concerne :

- le personnel aéronautique,
- les aéronefs,
- l'exploitation et la navigabilité,
- les enquêtes accidents d'aviation,
- les aérodromes et servitudes aéronautiques,
- les prestataires de service.

Nature de l'épreuve	Montant (Francs CFA)	
	Epreuves théoriques	Epreuves pratiques
Licence de pilote privé	20.000	50.000
Licence de membre d'équipage de cabine	30.000	50.000
Licence de pilote professionnel	50.000	100.000
Licence de pilote de ligne	150.000	200.000
Promotion Commandant de Bord (CDB)	75.000	150.000
Autres licences de membre d'équipage	50.000	70.000
Qualification de vol aux instruments (IFR)	40.000	60.000
Qualification de vol aux instruments / Low Visibility Take Off (LVTO)/Low Visibility Procedures (LVP)	40.000	60.000
Qualification d'instructeur	50.000	70.000
Qualification de radiotéléphonie	20.000	40.000
Qualification de classe	20.000	50.000
Qualification de type	50.000	100.000
Gestion des ressources de membre d'équipage Crew Ressources Management — "CRM", facteurs humains, sûreté, matières dangereuses et évacuation d'urgence	10.000 par module	—
Qualification en travail aérien	10.000	50.000

*b - Délivrance, prorogation et renouvellement de licences et qualifications*

<i>Rubrique</i>	<i>Montant (Francs CFA)</i>		<i>Périodicité de la prorogation ou du renouvellement</i>
	<i>Délivrance</i>	<i>Prorogation ou renouvellement</i>	
Licence de pilote privé	40.000	20.000	2 ans
Licence de membre d'équipage cabine	50.000	25.000	1 an
Licence de pilote professionnel	70.000	35.000	1 an
Licence de pilote de ligne	200.000	100.000	1 an
Autres licences de membre d'équipage	70.000	35.000	1 an
Qualification de vol aux instruments	40.000	20.000	1 an
Qualification d'instructeur	50.000	25.000	3 ans
Qualification de radiotéléphonie	20.000	—	—
Qualification de classe	20.000	10.000	1 an
Qualification de type	40.000	20.000	1 an

*c - Documents (original ou duplicata)*

<i>Rubrique</i>	<i>Montant (Francs CFA)</i>		
	<i>Pilote privé</i>	<i>Membre d'équipage de cabine</i>	<i>Equipage de conduite</i>
Carte de stagiaire		20.000	25.000
Carnet de vol			
- Achat	25.000	25.000	25.000
- Ouverture / clôture	5.000	5.000	5.000
Brevet	20.000	30.000	50.000
Equivalence de licence	50.000	100.000	200.000
Validation de licences étrangères	25.000	50.000	100.000
Autorisation d'instructeur	25.000	50.000	75.000
Renouvellement de la carte de stagiaire	5.000	10.000	15.000
Attestation d'authenticité	10.000	15.000	20.000
Autre mention sur licence	10.000	20.000	30.000

*2.2 Personnel au sol*

<i>Rubrique</i>	<i>Montant (Francs CFA)</i>		<i>Périodicité de la prorogation ou du renouvellement</i>	
	<i>Délivrance</i>	<i>Prorogation ou renouvellement</i>		
Licence de technicien de maintenance d'aéronef	ingénieur	60.000	30.000	2 ans
	technicien supérieur	50.000	25.000	2 ans
Certificat de technicien de maintenance d'aéronef		40.000	20.000	2 ans
Licence de contrôleur de la circulation aérienne		50.000	25.000	2 ans
Licence d'agent technique d'exploitation		50.000	25.000	2 ans
Autres licences		40.000	20.000	2 ans
Carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne		20.000	10.000	2 ans
Carte d'agent technique stagiaire d'exploitation		20.000	10.000	2 ans
Toute attestation ou autorisation		10.000	—	—

## 2.3 Médecine aéronautique

## a - Agrément des médecins

Rubrique	Montant (Francs CFA)		Périodicité du renouvellement
	Délivrance	Renouvellement	
Agrément des médecins	200.000	100.000	3 ans

## b - Expertise médicale pour l'appréciation physique et mentale du personnel aéronautique (sans l'examen paraclinique)

Montant (Francs CFA)		Montant (Francs CFA)			Périodicité de l'examen révisionnel	
		Examen initial	Examen révisionnel	Appel suite à une décision d'un médecin examinateur agréé (MEA)	Moins de 40 ans	Plus de 40 ans
Personnel aéronautique	Classe 1	100.000	50.000	300.000	1 an	6 mois
	Classe 2	50.000	25.000	200.000	2 ans	1 an
	Classe 3	40.000	20.000	100.000	2 ans	1 an

## 2.4 Amendes

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Amende pour fausse déclaration	100.000
Amende pour faux et usage de faux en matière de documents aéronautiques (sans préjudice de poursuites pénales contre le contrevenant)	10.000.000

## Art. 3. — Aéronefs

La délivrance de documents relatifs à la navigabilité et à l'immatriculation des aéronefs donne lieu au paiement de redevances dont les montants sont fixés comme suit :

## 3.1 Certificat d'immatriculation (CI)

## 3.1.1 Aviation générale

Rubrique	Montant (Francs CFA)
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	500.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	1.500.000
Extrait du registre d'immatriculation	50.000
Certificat de radiation du registre	200.000

## 3.1.2 Travail aérien

Rubrique	Montant (Francs CFA)
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	2.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	3.500.000
Extrait du registre d'immatriculation	50.000
Certificat de radiation du registre	200.000

## 3.1.3 Transport public commercial

Rubrique	Montant (Francs CFA)
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	2.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	3.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	4.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	5.000.000
Duplicata de certificat d'immatriculation	500.000
Extrait du registre d'immatriculation	50.000
Certificat de radiation du registre	200.000

## 3.2 Certificat de navigabilité (CDN)

## 3.1.1 Aviation générale

Rubrique	Montant (Francs CFA)	Périodicité du renouvellement
	CDN ou tout autre document tenant lieu (délivrance ou renouvellement)	
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	200.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	300.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	800.000	1 an
CDN export ou autorisation de convoyage	100.000	1 an

## 3.1.2 Travail aérien

Rubrique	Montant (Francs CFA)	Périodicité du renouvellement
	CDN ou tout autre document tenant lieu (délivrance ou renouvellement)	
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	400.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	600.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	1.000.000	1 an
CDN export ou autorisation de convoyage	100.000	par opération

## 3.1.3 Transport public commercial

Rubrique	Surveillance continue par aéronef
	Montant (Francs CFA)
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure ou égale à 2 730 kg	0,20xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	0,3xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 10 000 kg	0,80xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 10 000 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	1xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg et inférieure ou égale à 30 000 kg	1,50xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 30 000 kg et inférieure ou égale à 50 000 kg	2xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 50 000 kg et inférieure ou égale à 80 000 kg	2,5xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 80 000 kg et inférieure ou égale à 200 000 kg	3xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 200 000 kg	3,5xNx1.000.000
CDN export ou autorisation de convoyage	100.000

**Détermination de N**

L'indice d'indexation N est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par l'administration de l'Aviation civile.

Sa révision est applicable au 1<sup>er</sup> juin.

Pour l'année 2006, N = 1.

## 3.3 Certificat d'exploitation des équipements radio-électriques de bord :

Rubrique	Délivrance ou renouvellement	
	Instrument Flight Rule (IFR)	Visual Flight Rule (IFR)
CEIRB ou tout autre document tenant lieu	50.000	25.000

## 3.4 Manuels

Rubrique	Montant (Francs CFA)		
	Transport commercial	Travail aérien	Aviation générale
Approbation de manuel réglementaire	100.000	50.000	25.000
Acceptation de manuel réglementaire	100.000	50.000	25.000
Identification de manuel réglementaire	100.000	50.000	25.000

## 3.5 Autres documents d'aéronefs

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Livrets (moteur, hélice, cellule, etc ...)	
— Achat	25.000
— Ouverture / clôture	5.000
Carnets de route (moteur, hélice, cellule, etc ...)	
— Achat	25.000
— Ouverture / clôture	5.000
Autres imprimés	10.000

## 3.6 Hypothèque :

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Inscription d'hypothèque sur le registre	1,50 % du montant de l'hypothèque
Mainlevée d'hypothèque sur le registre	50.000

## 3.7 Saisie d'aéronef

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Inscription de saisie d'aéronef	200.000

## 3.8 Mutation

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Mutation de propriété	25 % du montant du certificat d'immatriculation

## 3.9 Location d'aéronefs pour le transport public commercial et le travail aérien :

## 3.8.1 Location d'aéronefs ivoiriens

Rubrique		Montant (Francs CFA)	
		Durée	
		0 à 6 mois	6 à 12 mois
Autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	10.000	15.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	15.000	20.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	20.000	25.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	25.000	30.000

## 3.8.2 Location d'aéronefs étrangers

Rubrique		Montant (Francs CFA)	
		Durée	
		0 à 6 mois	6 à 12 mois
Autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	100.000	150.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	150.000	200.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	200.000	250.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	250.000	300.000

Art. 4. — **Exploitation**

La rémunération des prestations relatives à l'exploitation est perçue selon les tableaux ci-après :

## 4.1 - Agrément de transport aérien (TA)

## 4.1.1 - Aviation générale et travail aérien :

L'agrément de transport aérien au titre de l'aviation générale et du travail aérien vaut autorisation d'exploitation aérienne.

Rubrique	Frais étude de dossier	Montant (Francs CFA) d'agrément		Périodicité du renouvellement
		Délivrance	Renouvellement	
Aviation générale	200.000	1.000.000	500.000	1 an
Travail aérien	500.000	3.000.000	1.500.000	1 an

## 4.1.2 Transport public commercial :

L'agrément de transport public commercial donne accès au marché du transport public commercial.

Rubrique	Frais étude de dossier	Montant (Francs CFA) d'agrément		Périodicité du renouvellement
		Délivrance	Renouvellement	
Transport public commercial	1.000.000	3.000.000	1.500.000	3 ans

## 4.2 - Permis d'Exploitation aérienne (PEA) :

Le permis d'exploitation aérienne est exigé uniquement dans le cadre du transport public commercial et vaut autorisation d'exploitation (passagers, fret ou poste). Il peut faire l'objet de modification des spécifications d'exploitation.

## 4.2.1 - Autorisation d'exploitation :

Rubrique	Frais étude de dossier	Montant (Francs CFA) du PEA		Périodicité du renouvellement
		Délivrance	Renouvellement	
Transport public commercial	1.000.000	4.000.000	2.000.000	1 an

## 4.2.2 - Modification des spécifications d'exploitation :

Rubrique	Modification des spécifications d'exploitation
Transport public commercial	100.000

## 4.3 - Surveillance continue d'exploitation :

Rubrique	Forfait surveillance continue d'exploitation	Périodicité
Aéronef dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg	1.500.000	3 mois
Aéronef dont la masse maximale au décollage est comprise entre 5 700 kg et 20 000 kg	3.500.000	3 mois
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage est supérieure ou égale à 20 000 kg	7.500.000	3 mois

## 4.4 - Exploitation d'aéronefs étrangers :

## 4.4.1 - Autorisation temporaire d'exploitation en Côte d'Ivoire des aéronefs immatriculés à l'étranger:

Toute autorisation temporaire d'exploitation d'aéronefs immatriculés à l'étranger est subordonnée au paiement d'une redevance trimestrielle de 10.000.000 de francs CFA après une franchise de trois mois.

## 4.4.2 - Permis temporaire de circuler en Côte d'Ivoire :

Toute autorisation temporaire d'exploitation d'aéronefs immatriculés à l'étranger délivrée est accompagnée d'un permis temporaire de circuler. La délivrance de ce permis est subordonnée au paiement d'une redevance de 1.500.000 francs CFA.

## 4.5 - Agrément de centre de formation aux métiers de l'aéronautique civile :

Rubrique	Frais étude de dossier	Montant (Francs CFA) d'agrément		Périodicité du renouvellement
		Délivrance	Renouvellement	
Centre de formation aux métiers de l'aéronautique civile	1.500.000	5.000.000	2.500.000	5 ans

## 4.6 - Agrément d'un atelier de maintenance d'aéronefs :

Rubrique	Effectif technique de l'OMA*	Montant (Francs CFA) d'agrément				Renouvellement suite à une suspension
		Frais étude de dossier	Délivrance	Renouvellement	Périodicité du renouvellement	
Agrément d'un atelier de maintenance d'aéronefs	01 à 10	500.000	1.000.000	500.000	1 an	2.000.000
	11 à 20	500.000	2.000.000	1.000.000	1 an	4.000.000
	21 à 30	500.000	2.800.000	1.400.000	1 an	5.600.000
	31 à 40	500.000	3.400.000	1.700.000	1 an	6.800.000
	41 à 50	500.000	4.000.000	2.000.000	1 an	8.000.000
	51 et plus	500.000	5.000.000	2.500.000	1 an	10.000.000

\*OMA : Organisme de Maintenance agréé

## 4.7 - Agrément société d'assistance en escale :

Rubrique	Montant (Francs CFA) d'agrément			Périodicité du renouvellement
	Frais étude de dossier	Délivrance	Renouvellement	
Agrément de société d'assistance en escale	500.000	20.000.000	10.000.000	1 an

## 4.8 - Agrément des cabinets et centres d'expertise médicale du personnel aéronautique :

Rubrique	Montant (Francs CFA) d'agrément			Périodicité du renouvellement
	Frais étude de dossier	Délivrance	Renouvellement	
Agrément d'un cabinet public ou militaire	200.000	1.000.000	500.000	3 ans
Agrément d'un cabinet privé	300.000	1.500.000	750.000	3 ans
Agrément d'un centre d'expertise médicale du personnel aéronautique	500.000	3.500.000	1.750.000	3 ans

## 4.9 Sûreté :

## 4.9.1 - Agrément de prestation de service de sûreté aéronautique

Rubrique	Montant (Francs CFA) d'agrément	
	Frais étude de dossier	Délivrance ou renouvellement
Agrément de prestation de service de sûreté aéronautique	500.000	3.000.000 par an

## 4.9.2 - Formation initiale en sûreté

Rubrique	Montant (Francs CFA)	
Formation initiale en sûreté	300.000 par participant	
Confection et délivrance de titres d'accès de sûreté aux ayants-droit	Badges ponctuels	2.000
	Laissez-passer	5.000
	Badges ordinaires	30.000
	Macarons	100.000

## 4.10 - Certificat médical d'embarquement ou de non-embarquement à bord des aéronefs :

Rubrique	Montant (Francs CFA) de la délivrance
Vol national	15.000
Vol international	30.000

## Art. 5. — Enquêtes accidents

## 5.1 - Contribution des exploitants :

En cas d'accident d'aviation, les investigations techniques nécessitent des moyens financiers importants.

La participation de l'exploitant aux financements de l'enquête sur les accidents est définie comme suit :

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Accidents sur le territoire de Côte d'Ivoire :	
1 - Aéronef de transport commercial de passagers, de fret ou de poste :	
• accidents	20.000.000
• accidents majeurs	35.000.000
2 - Aéronefs de travail aérien ou d'aviation générale :	
• accidents	2.000.000
• accidents majeurs	5.000.000
Accidents hors de Côte d'Ivoire :	
1 - Aéronef de transport commercial de passagers, de fret ou de poste :	
• accidents	25.000.000
• accidents majeurs	40.000.000
2 - Aéronefs de travail aérien ou d'aviation générale :	
• accidents	5.000.000
• accidents majeurs	7.000.000

## 5.2 - Edition et diffusion du rapport :

Le coût de chaque exemplaire du rapport final est défini dans le tableau suivant :

Edition et diffusion du rapport :	
• accidents	20.000
• accidents majeurs	50.000

**Art. 6. — Aéroports et servitudes aéronautiques**

La rémunération des prestations relatives à la certification, à l'homologation des aéroports et hélistations s'établit selon le tableau ci-après :

Rubrique	Etude pour le choix du site	Délivrance ou renouvellement	Délivrance ou renouvellement
Aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	400.000	500.000	$R^{(*)} = K_1 - NPax + K_2$
Aéroports privés ou à usage restreint	300.000	500.000	
Zone de saut	100.000	200.000	
Hélistation en mer	300.000	500.000	
Hélistation en terre	200.000	200.000	
Equipements et services NA	100.000		
Erection d'obstacle	50.000		

*NB*

(\*)

- R représente la redevance de certification due par l'exploitant d'aéroport.
- $K_1$  et  $K_2$  sont des constantes déterminées chaque année par l'administration de l'aviation civile.
- NPax représente le nombre total de passagers (arrivée, départ et transit) exprimé en millions au cours de l'année N-1.

Les organismes assujettis à la redevance de certification de l'exploitant d'aéroport sont tenus de déclarer à l'administration de l'aviation civile, le paramètre « NPax », exprimé en millions, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, aux fins de déterminer le montant annuel de la redevance de l'année N suivante.

**Art. 7. — Autres prestations de service**

La rémunération de toute autre prestation de l'administration de l'aviation civile s'effectue selon le tableau ci-après :

Rubrique	Montant (Francs CFA)
Frais d'études de maîtrise d'œuvre	Clauses convention
Redevance pour la délivrance d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage sur les aéroports ivoiriens	10.000 par demande et par aéronef
Taux forfaitaire d'autorisation de travail aérien	100.000
Vol supplémentaire ou augmentation de fréquences à titre dérogatoire	10.000 par passager transporté
Délivrance d'autorisation exceptionnelle d'embarquer	5.000
Fourniture des statistiques du trafic aérien	Bulletin mensuel
	Annuaire statistique
Autres validations	25.000

Art. 8. — Les redevances de prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile seront recouvrées suivant le régime propre de ladite agence.

Art. 9. — Le présent décret, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 10. — Le ministre des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2008.

Laurent GBAGBO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
n° 08 /P-TIEB/SG/DI**

Le préfet du département de Tiébissou, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1<sup>er</sup> juillet 1999, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960.

**ASSOCIATION AKOUNDA KPA DE MOLONOU**

L'association dénommée ASSOCIATION AKOUNDA KPA DE MOLONOU a pour objet :

- promotion et défense des droits des enfants et des femmes en milieu rural ;
- protection de l'environnement et promotion du développement durable ;
- promotion et soutien à la pratique du sport en milieu rural ;
- sensibilisation contre les pandémies du Sida et de la tuberculose.

Siège : Molonou.

Président : KOUADIO Emmanuel.

Tiébissou, le 22 août 2016.

P/le préfet et P.D.,  
KACOU Brédoumou Christophe,  
secrétaire général, grade 1.

**ARRETE n° 606 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) ».**  
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 2894/MEMIS/DRG en date du 11 décembre 2015 du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI)» en date du 29 décembre 2015,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) », dont le siège est situé à Abidjan-Treichville, quartier ARRAS, 05 B.P. 1 763 Abidjan 05.

Art. 2. — L'antenne Côte d'Ivoire de l'association étrangère dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) » se compose comme suit :

- président, M. LEQUINT Jean Raymond Robert,
- vice-président, M. SANLE Kouamé,
- secrétaire général, M. KOUASSI Djéha,
- secrétaire général adjoint, M. VANIE Bi Vanié Charles,
- trésorier général, M. YAO Loukou.

Art. 3. — L'organisation non gouvernementale dénommée « ENER-GIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) » a pour objet de contribuer à la promotion de l'énergie solaire en milieu rural à travers l'information, la sensibilisation, la formation et l'éducation des populations des zones rurales pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des panneaux solaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 septembre 2016.

Hamed BAKAYOKO.

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION  
CULTUELLE n° 238 /INT/DGC/DVCOM/SDER**

Le directeur général des Cultes, soussigné, atteste qu'il a été déposé dans ses services, le dossier d'une association cultuelle en voie de déclaration dénommée « ALLIANCE DES EGLISES MISSIONNAIRES (A.E.M.) » dont le siège est fixé à Abidjan.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 467 du 27 décembre 2007 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;

- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif.

Le présent récépissé ne vaut pas titre de reconnaissance.

Le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions du décret du 16 janvier 1939 relatif aux organisations religieuses, délivrera un arrêté de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 4 février 2008.

YAO Kouassi Noël.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
n° 628 /MEMIS /DGAT /DAG /SDVA**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**GYM SANTE**

L'association sportive dénommée « GYM SANTE » a pour objet de :

- participer à l'amélioration et au maintien de la santé de ses membres par la pratique d'activités physiques et sportives ;
- organiser des sorties récréatives, des conférences et des formations au profit de ses membres ;
- apporter un soutien à ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux.

Siège : Abidjan-Yopougon, quartier SELMER lot n° 3227, filot 369.

Adresse : 25 B.P 2 296 Abidjan 25.

Présidente : Mlle ESSAN Amino Marie-Laure.

Abidjan, le 26 septembre 2016.

P/le ministre d'Etat et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Daniel Cheick BAMBA,  
préfet hors grade.

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE. — Dépôt légal n° 102 018

Le Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement,  
ZANON Sogmon Adeline certifie que le présent numéro est conforme au tirage.  
Abidjan, le 17 novembre 2016.

**Arrêté n°709/MT/CAB du 25 octobre 2016  
portant coordination des Créneaux Horaires sur l'aéroport international Félix  
Houphouët-Boigny d'Abidjan**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003, fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°08-2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n°2014-521 du 15 septembre 2014 fixant les règles de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile,

## ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet la coordination des Créneaux Horaires sur l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

**Article 2 :** La coordination des Créneaux Horaires sur l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan est assurée par un Coordonnateur dont les missions sont déterminées à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Ministre chargé du Transport aérien autorise le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à nommer par décision, en qualité de Coordonnateur, toute personne physique ou morale possédant une connaissance approfondie en matière de coordination et de planification des mouvements d'aéronefs.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile procède à la nomination du Coordonnateur mentionné à l'article 2 du présent arrêté, après consultation de l'association des transporteurs aériens qui opèrent régulièrement sur l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

**Article 5 :** Le Coordonnateur a pour missions, notamment :

- d'attribuer les créneaux horaires et de veiller à leur utilisation rationnelle ;
- de définir la procédure d'urgence pour l'attribution des créneaux horaires en dehors des heures de bureau ;
- de convoquer le Comité de Coordination mentionné à l'article 7 du présent arrêté en vue d'établir le tableau de répartition des créneaux horaires ;
- de communiquer à toutes les parties intéressées, le tableau des créneaux horaires approuvé par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- de rendre compte de ses activités au Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- d'attribuer en accord avec l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et en cas d'urgence avérée, des créneaux horaires circonstanciels à tout transporteur aérien qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le coordonnateur agit en toute indépendance, de façon neutre, non discriminatoire et transparente.

Lorsqu'il constate que les créneaux horaires attribués n'ont pas été utilisés à cinquante pourcent sur une période de six mois, il en informe le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile qui procède au retrait des créneaux horaires concernés à son bénéficiaire.

**Article 7 :** Le fonctionnement et la mise en œuvre des missions du Coordonnateur des créneaux horaires sont financés annuellement par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile avec la contribution des transporteurs aériens et exploitants de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

Les ressources résultant de ce financement doivent être suffisantes pour préserver son indépendance et garantir la réalisation des missions qui lui sont assignées.

**Article 8 :** Le Coordonnateur est assisté dans ses missions, à titre consultatif, par un Comité de Coordination des Créneaux Horaires.

**Article 9 :** Le Comité de Coordination des Créneaux Horaires a pour missions de formuler des avis sur, notamment :

- les possibilités d'accroître la capacité opérationnelle de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- les manières d'améliorer les conditions de trafic dans l'Aéroport ;
- l'examen des réclamations concernant l'attribution des créneaux horaires ;
- la formulation de méthodes de surveillance de l'utilisation des créneaux horaires attribués ;
- la formulation d'orientations pour l'attribution des créneaux horaires, compte tenu des contraintes de l'Aéroport ;
- l'examen des difficultés éprouvées par les nouveaux arrivants ;
- d'émettre des avis sur les créneaux horaires définis par Coordonnateur.

**Article 10 :** Le Comité de Coordination des Créneaux Horaires comprend :

- deux représentants du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- deux représentants de la Société AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN, en abrégé AERIA, gestionnaire de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- deux représentants de la société chargée de l'assistance en escale ;
- un représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, en abrégé ASECNA ;
- un représentant de la compagnie nationale AIR COTE D'IVOIRE ;
- trois représentants des compagnies aériennes exploitant l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- un représentant des gestionnaires de la sûreté à l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- un représentant de l'aviation générale.

**Article 11 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est autorisé à nommer par décision, les membres du Comité de Coordination des Créneaux Horaires sur proposition des structures dont ils relèvent. Il peut procéder à leur remplacement.

Le Comité de Coordination est présidé par l'un des représentants du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant du gestionnaire de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

**Article 12 :** Hors les cas où le Comité de Coordination des Créneaux Horaires est convoqué par le Coordonnateur, il se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président et, chaque fois que de besoin.

Le Président du Comité peut inviter toute personne ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

**Article 13 :** Les réunions du Comité de Coordination des Créneaux Horaires sont soldées par un procès-verbal rédigé par son secrétaire dans les trois jours suivant la réunion et transmis par tout moyen laissant trace écrite, à chacun de ses membres, pour observation.

Il est procédé à son adoption définitive lors de la réunion suivante et une copie dudit procès-verbal dûment signée du secrétaire et du président est transmise au Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 14 :** Il est alloué aux membres du Comité de Coordination une indemnité par réunion convoquée par le Coordonnateur. Le montant de cette indemnité est fixé par Décision du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 15 :** Le Comité de Coordination des Créneaux Horaires adresse, trimestriellement, au Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, un rapport sur les dysfonctionnements constatés et propose dans ledit rapport ou sous toute autre forme, des recommandations en vue de l'amélioration de l'attribution des créneaux horaires.

**Article 16 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2016

**Ampliations :**

Présidence de la République	1
Premier Ministre	1
Tous Ministères	36
S.G.G	1
ANAC	1
J.O.R.C.I	1



**Gaoussou TOURE**